



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Plantation d'essences forestières (feuillus et résineux) d'une superficie de 5ha
sur la commune de Trémentines (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001599/KKP relative au projet de plantation d'essences forestières (feuillus et résineux) d'une superficie de 5ha au lieu dit la Basse Tigéoire sur la commune de Trémentines, déposée par monsieur Benoît ECKMAN et considérée complète le 20/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement de 5 ha sur une unité foncière de 7 ha composée de terres agricoles de type « prairie de fauche » et pâture ; la composition du boisement retenue à ce stade, serait constituée d'essences locales variées (Chêne sessile et pédonculé, 30 % de Charme, 20 % d'Erable) selon une densité de 1 185 tiges/ha, avec des interlignes de 2,5 mètres minimum et un espacement de 3 mètres entre les arbres ;
- qui vise la création d'un patrimoine boisé et la production de bois d'œuvre, l'amélioration de la qualité de l'eau, la fixation du carbone, l'épuration de l'air, la préservation du milieu naturel, la création d'habitats pour la faune, la lutte contre l'érosion et la mise en valeur paysagère ;
- qui prévoit :
 - de maintenir hors plantation des bandes de 3 à 4 m par rapport aux haies existantes et de préserver la mare positionnée sur les parcelles OC 433 et 434 ;
 - des travaux préalables (travail en bande et sous-solage) en septembre et la plantation des plants en novembre (7 jours) ; ceux-ci seront protégés du gibier par des protections individuelles de type gaine « Climatic mixtes » ; il n'est envisagé ni clôture, ni arrosage ou recours à des produits phytosanitaires ;
 - des travaux d'entretien pendant les 5 années suivant la plantation (broyage des inter-bandes, dégagements manuels sur les lignes de plantation), une à deux fois par an ;
 - des éclaircies environ tous les 10 ans durant l'exploitation du boisement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit La Basse Tigeoire, parcelles OC n°391, 411, 428, 432, 433 et 434 à Trémentines (49340) ;
- en zone Agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Trémentines, zone qui permet l'accueil du projet ;
- les parcelles sont entourées de haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- à environ 700 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone à l'Ouest des Poteries » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Biodiversité

- la création d'un boisement de 5 ha à la place de prairies permanentes peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces potentiellement différentes de celles en présence ou amenées à fréquenter actuellement le site durant leur cycle biologique (alimentation, reproduction, transit...). Le dossier n'évoque pas ces espèces ni les services écosystémiques en présence ;
- le projet prévoit néanmoins une marge de retrait de 3 à 4 m par rapport aux haies périphériques ; un recul de 5 mètres devra être privilégié afin d'éviter au maximum toute perturbation éventuelle vis-à-vis de la faune inféodée;
- il est rappelé que conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

Zones humides

- le projet prévoit la préservation de la mare présente sur les parcelles OC 433 et 434 ;
- le dossier mentionne qu'une prospection pédologique a été conduite au travers de onze sondages répartis au niveau des différentes parcelles qui composent le projet; la nature du sol, le cortège floristique et les essences à privilégier sont présentés, toutefois, des imprécisions méthodologiques sont constatées (date, conditions de réalisation, auteur...);
- le dossier est contradictoire concernant le choix des essences retenues puisqu'il fait à la fois référence à des plantations de Chêne (50%), Charme (30%) et Érable (20%) ainsi qu'à des essences préconisées, selon les parcelles, parmi lesquelles une espèce invasive avérée (Érable négundo), et une espèce très toxique (Thuya géant) ; une des annexes du dossier évoque le recours à certaines essences qui ne sont pas reprises dans le formulaire (Pin laricio, Cèdre de l'Atlas, Séquoia toujours vert...);
- **une attention particulière doit être accordée aux essences des arbres retenues en privilégiant des essences locales ainsi qu'au niveau du respect de marges de recul adaptées par rapport aux mares et cours d'eau temporaire** (partie sud de la parcelle OC0391);

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet plantation d'essences forestières (feuillus et résineux) d'une superficie de 5ha au lieu dit la Basse Tigéoire sur la commune de Trémentines, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît EECKMAN et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.